

PAR COURRIEL

Québec, le 30 mars 2023

N/Réf. : 2023-10549

**OBJET: *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)***

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 14 février 2023, visant à obtenir, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 à aujourd'hui, copie des ententes de financement ainsi que les projets liés à chacune de ces ententes entre le ministère de la Sécurité publique et les organismes suivants :

1. Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec;
2. Centre d'amitié autochtone de Val-D'Or;
3. Centre d'amitié autochtone de Trois-Rivières;
4. Centre d'entraide et d'amitié autochtone de Senneterre;
5. Centre d'amitié autochtone de Lanaudière inc.;
6. Centre d'amitié autochtone La Tuque inc.;
7. Centre d'amitié autochtone de Maniwaki;
8. Centre d'amitié autochtone de Sept-Îles;
9. Montréal Autochtone;
10. Centre Multiservices pour Autochtones en Milieu Urbain;
11. Centre d'amitié Eenou de Chibougamau inc.

Nous vous transmettons les deux documents repérés par le Sous-ministériat des affaires policières qui répondent à votre demande et qui vous sont accessibles dans leur intégralité. Par conséquent, en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous sommes dans l'impossibilité de donner suite à votre demande concernant les autres organismes puisque ces documents n'existent pas.

... 2

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

**Original signé**

Nadine Léveillé

p. j. Article de la Loi et avis de recours en révision

## Chapitre A-2.1

### **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

#### **CHAPITRE I** APPLICATION ET INTERPRÉTATION

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

**a) Pouvoir** : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

**b) Motifs** : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

**c) Délais** : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

ENTENTE RELATIVE À L'OCTROI D'UNE SUBVENTION POUR LA  
RÉALISATION DU PROGRAMME WITCIHITOTAN : INTERVENTION  
PAR LE SPORT, LE PLEIN AIR ET LE TRAVAIL DE RUE EN  
CONTEXTE AUTOCHTONE ENTRE LE REGROUPEMENT DES  
CENTRES D'AMITIÉ AUTOCHTONES DU QUÉBEC ET LE  
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC POUR LES EXERCICES FINANCIERS  
2021-2022 ET 2022-2023

ENTRE

LE REGROUPEMENT DES CENTRES D'AMITIÉ AUTOCHTONES DU  
QUÉBEC, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi  
sur les compagnies, Partie III (RLRQ, c. C-38), ayant son principal  
établissement au 85, boulevard Maurice-Bastien, bureau 100, Wendake  
(Québec) G0A 4V0, ici représenté par Madame Tanya Sirois, directrice  
générale

(ci-après appelé l' «ORGANISME»),

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par la ministre de la  
Sécurité publique et par le ministre responsable des Affaires autochtones,  
agissant respectivement par Madame Brigitte Pelletier, sous-ministre de la  
Sécurité publique et Monsieur Patrick Lahaie, secrétaire général associé  
chargé du Secrétariat aux affaires autochtones, dûment autorisés,

(ci-après appelé le « QUÉBEC »),

(individuellement, une « PARTIE » et collectivement, les « PARTIES »).

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Canada a créé le Fonds d'action contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs (FACVAFG) pour appuyer les gouvernements provinciaux et territoriaux pour la réalisation d'initiatives de prévention et de lutte contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs;

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Canada et QUÉBEC ont conclu l'Entente de contribution financière dans le cadre du FACVAFG, approuvée par le décret n°1114-2019 du 6 novembre 2019;

**ATTENDU QUE** conformément à cette entente, le QUÉBEC peut conclure, avec un tiers admissible, une entente de financement afin de redistribuer la contribution reçue par le gouvernement du Canada, pour la réalisation des initiatives décrites dans le Plan d'action et selon les dépenses admissibles prévues;

**ATTENDU QUE** les PARTIES souhaitent que soit développée et implantée une nouvelle pratique adaptée du travail de rue pour les jeunes autochtones vivant en milieu urbain à risque de délinquance ou d'adhérer aux gangs de rue;

**ATTENDU QUE** le QUÉBEC souhaite verser une subvention à l'ORGANISME pour la réalisation du programme Witcihitotan : intervention par le sport, le plein air et le travail de rue en contexte autochtone;

**EN CONSÉQUENCE**, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

## **1. INTERPRÉTATION**

- 1.1 Le préambule et les annexes mentionnées à la présente entente en font partie intégrante.

L'ORGANISME déclare en avoir pris connaissance et les accepte. En cas de conflit entre le préambule ou une annexe et la présente entente, cette dernière prévaudra.

- 1.2 Aux fins de la présente entente, un exercice financier débute le 1<sup>er</sup> avril d'une année civile et se termine le 31 mars de l'année civile subséquente.

## **2. OBJET DE L'ENTENTE**

- 2.1 La présente entente a pour objet l'octroi par le QUÉBEC d'une subvention maximale de 400 000 \$ à l'ORGANISME pour réaliser la mesure décrite à l'annexe A de la présente entente (ci-après la « MESURE ») au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023.

- 2.2 Les dépenses admissibles en vertu de la présente entente sont décrites à l'annexe B et seuls les coûts réels peuvent faire l'objet d'une aide financière.

### **3. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

#### **Obligations générales**

- 3.1 L'ORGANISME s'engage à utiliser l'aide financière octroyée aux seules fins de la réalisation de la MESURE et selon les dépenses admissibles prévues à l'annexe B, étant convenu que l'aide financière octroyée ne couvre que les coûts réels des dépenses admissibles.
- 3.2 L'ORGANISME s'engage à respecter les lois, les règlements, les décrets, les arrêtés ministériels et les normes applicables.
- 3.3 L'ORGANISME s'engage également à :
- a) transmettre au QUÉBEC, au plus tard le 31 décembre de chaque exercice financier, un rapport préliminaire couvrant l'ensemble des activités réalisées au cours des neuf premiers mois de l'exercice financier;
  - b) remettre au QUÉBEC, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque exercice financier, un rapport annuel selon les modalités prévues à l'annexe B de la présente entente;
  - c) transmettre au QUÉBEC, à sa demande pour des fins de vérification, les pièces justificatives, les factures, les reçus, de même que les comptes, les registres et les renseignements concernant les dépenses admissibles mentionnées à l'annexe B de la présente entente.

#### **Conservation des documents**

- 3.4 L'ORGANISME s'engage à conserver, à des fins de vérification par le QUÉBEC ou par toute personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, tous les documents liés à l'aide financière octroyée pendant une période de cinq ans suivant la fin de la présente entente ou de sa résiliation.

#### **Remboursement**

- 3.5 L'ORGANISME s'engage à :
- a) rembourser, au QUÉBEC, à la fin de la présente entente ou lors de sa résiliation, tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
  - b) rembourser immédiatement, au QUÉBEC, tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente.

#### **Entente avec un tiers**

- 3.6 L'ORGANISME s'engage à respecter l'esprit, les objectifs et les orientations de la présente entente pour toute entente secondaire conclue avec une tierce partie pour la réalisation de la MESURE.

Une telle entente doit contenir les éléments prévus à l'annexe C et doit être soumise au QUÉBEC pour approbation.

## **Suivis administratifs et financiers**

- 3.7 L'ORGANISME s'engage à fournir au QUÉBEC les données nécessaires à la reddition de comptes, les rapports et tous les documents exigibles conformément à l'annexe B.
- 3.8 L'ORGANISME s'engage également à fournir au QUÉBEC, sur demande, tout autre document ou renseignement pertinent relatif à l'utilisation de l'aide financière.
- 3.9 L'ORGANISME s'engage à se conformer à toute exigence raisonnable que le QUÉBEC pourrait formuler, en conformité avec la présente entente, notamment lors de rencontres de suivi qu'elle pourrait demander ou autrement.

## **4. OBLIGATIONS DU QUÉBEC**

- 4.1 En contrepartie du respect par l'ORGANISME de ses obligations, le QUÉBEC s'engage à verser à l'ORGANISME l'aide financière prévue à l'article 2 afin de permettre la mise en œuvre de la MESURE, selon les modalités suivantes :
- a) pour l'exercice financier 2021-2022 :
- i) à la signature de la présente entente par les deux parties, un premier versement représentant 90 % du montant de 200 000 \$;
  - ii) à la réception du rapport préliminaire visé au paragraphe 3.3 a) et selon les modalités prévues à l'annexe B, un dernier versement représentant 10 % de l'aide financière octroyée.
- b) pour l'exercice financier 2022-2023 :
- i) à la réception du plan d'action et de la grille budgétaire révisés selon les modalités prévues à l'annexe B, un premier versement représentant 90 % du montant de 200 000 \$;
  - ii) à la réception du rapport préliminaire visé au paragraphe 3.3 a) et selon les modalités prévues à l'annexe B, un dernier versement représentant 10 % de l'aide financière octroyée.

## **Crédits disponibles**

- 4.2 Tout engagement financier du QUÉBEC n'est valide que :
- a) s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001);
  - b) si le gouvernement du Canada effectue les versements convenus en vertu de l'Entente de contribution financière dans le cadre du FACVAFG.



## **5. CONFLITS D'INTÉRÊTS**

- 5.1 L'ORGANISME doit éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt et celui du QUÉBEC. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, l'ORGANISME doit immédiatement en informer le QUÉBEC qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'ORGANISME comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente entente.
- 5.2 Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou sur l'application de la présente entente.

## **6. CONFIDENTIALITÉ**

- 6.1 L'ORGANISME s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le QUÉBEC, les données, les analyses ou les résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de la présente entente ou quoi que ce soit dont elle aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente entente.

## **7. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ**

- 7.1 L'ORGANISME s'engage à indiquer clairement, dans toutes les activités de communication, les publications, les annonces publicitaires et les communiqués liés à la présente entente, qu'une aide financière du gouvernement du Québec a été versée grâce au gouvernement du Canada et au FACVAFG.

Il s'engage également à faire parvenir au QUÉBEC une copie du matériel de communication produit, avant la diffusion, pour approbation de l'identification de ce qui précède et de l'identification visuelle du ministère de la Sécurité publique (logo).

## **8. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR**

### **Propriété matérielle**

- 8.1 Les travaux réalisés par l'ORGANISME en vertu de la présente entente, y compris tous les accessoires qui seront remis au QUÉBEC, deviendront sa propriété entière et exclusive et il pourra en disposer à son gré.

### **Droits d'auteur**

- 8.2 L'ORGANISME accorde au QUÉBEC une licence commerciale, non exclusive et irrévocable, sous-licenciable à tout ministère ou organisme du gouvernement québécois, lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, de traduire, d'exécuter ou de représenter en public les travaux et les documents à être réalisés en vertu de la présente entente, à des fins didactiques, de diffusion ou pour toutes fins jugées utiles par le QUÉBEC, sauf commerciales.
- 8.3 Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

- 8.4 L'ORGANISME conserve tous ses droits d'auteur sur les résultats qui découleront de ses activités dans la réalisation de la MESURE, sur ses processus d'analyse, de réflexion, de réalisation, de démarches, de méthodologies, de concepts, d'outils, de canevas, ainsi que dans l'ensemble de son savoir-faire utilisé dans le développement ou la réalisation des biens livrables.
- 8.5 Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans l'aide financière accordée par le QUÉBEC et prévue à l'article 4.1.
- 8.6 L'ORGANISME garantit au QUÉBEC qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le QUÉBEC contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.
- 8.7 L'ORGANISME s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le QUÉBEC de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## **9. SUSPENSION**

- 9.1 Le QUÉBEC se réserve le droit de suspendre le versement à l'ORGANISME de l'aide financière prévue dans le cas où l'ORGANISME ne réalise pas l'un ou l'autre de ses engagements ou de ses obligations prévues à la présente entente.

## **10. MODIFICATION**

- 10.1 Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les PARTIES. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fera partie intégrante.

## **11. REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATION**

- 11.1 Le QUÉBEC, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne la directrice de la Direction des programmes pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le QUÉBEC en aviserait l'ORGANISME dans les meilleurs délais.
- 11.2 De même, l'ORGANISME désigne la directrice générale pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'ORGANISME en aviserait le QUÉBEC dans les meilleurs délais.
- 11.3 Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les PARTIES, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Madame Brigitte Pelletier  
Sous-ministre  
Ministère de la Sécurité publique  
2525, boulevard Laurier, Tour des Laurentides, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 2L2

Monsieur Patrick Lahaie  
Secrétaire général associé  
Secrétariat aux affaires autochtones  
905, avenue Honoré-Mercier, 1<sup>er</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5M6

Madame Tanya Sirois  
Directrice générale  
Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec  
85, boulevard Maurice-Bastien, bureau 100  
Wendake (Québec) G0A 4V0

## 12. RÉSILIATION

12.1 Le QUÉBEC se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente entente si :

- a) l'ORGANISME lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- b) il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;
- c) l'ORGANISME fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, des conditions et des obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente.

12.2 Dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 12.1, la convention sera résiliée à compter de la date de réception par l'ORGANISME d'un avis du QUÉBEC.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Le QUÉBEC cessera à cette date tout versement de l'aide financière, à l'exception des montants d'aide financière dus pour les dépenses encourues et payées par l'ORGANISME relativement à des prestations visées par la présente entente.

12.3 Dans le cas prévu au paragraphe c) de l'article 12.1, le QUÉBEC doit transmettre un avis de résiliation à l'ORGANISME et celui-ci aura 30 jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le QUÉBEC, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit, hormis les dépenses légalement encourues et payées relativement à des prestations visées par la présente entente.

- 12.4 Dans les cas prévus aux paragraphes a) et c) de l'article 12.1, le QUÉBEC se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.
- 12.5 Le fait que le QUÉBEC n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.
- 12.6 La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application de toute clause qui de par sa nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment la conservation des documents et la confidentialité.

### **13. VÉRIFICATION ET DIVULGATION**

- 13.1 Les demandes de paiement découlant de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le QUÉBEC ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.
- 13.2 Le QUÉBEC peut, à sa discrétion et à ses frais, nommer des vérificateurs indépendants afin d'examiner l'utilisation par l'ORGANISME du financement qui lui est accordé en vertu de la présente entente, et doit donner un avis écrit à l'ORGANISME de la nomination de tels vérificateurs au moins 30 jours avant le début de la vérification.
- 13.3 Le QUÉBEC peut, à sa discrétion ou à la demande du gouvernement du Canada, acheminer à ce dernier une copie de la présente entente, des suivis administratifs et financiers et des autres documents soumis par l'ORGANISME.

### **14. RESPONSABILITÉ**

- 14.1 L'ORGANISME s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente entente et, d'autre part, à tenir indemne et prendre faits et cause pour le QUÉBEC, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente entente.

### **15. DURÉE DE L'ENTENTE**

- 15.1 Malgré la date de sa signature par les deux parties, la présente entente entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021 pour se terminer au dépôt, par l'ORGANISME, du rapport annuel d'activités pour l'exercice financier 2022-2023 prévu par l'article 3.3 b).
- 15.2 Toute clause, qui de par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment la conservation des documents et la confidentialité, demeure en vigueur malgré la fin de la présente entente ou sa résiliation.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES ont signé, en double exemplaire :

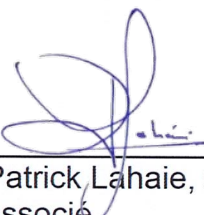
À QUÉBEC,

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par :  \_\_\_\_\_ 26 janvier 2022  
Brigitte Pelletier, sous-ministre Date

ET

SECRETARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES

Par :  \_\_\_\_\_ 25 janvier 2022  
Patrick Lahaie, secrétaire-général Date  
associé

ET

REGROUPEMENT DES CENTRES D'AMITIÉ AUTOCHTONES DU QUÉBEC

Par :  \_\_\_\_\_ 24-01-2022  
Tanya Sirois, directrice générale Date

## ANNEXE A

### DESCRIPTION DE LA MESURE

#### Mesure faisant l'objet du financement :

Programme Witcihitotan : intervention par le sport, le plein air et le travail de rue en contexte autochtone.

#### Résumé du projet :

- La pratique du travail de rue est une stratégie en prévention de la criminalité reconnue comme étant porteuse de résultats positifs et favorisant l'établissement de liens de confiance avec les jeunes.
  - Les actions des travailleurs de rue constituent un facteur de protection puissant qui prévient non seulement l'adhésion des jeunes à risque aux gangs de rue, mais également leurs comportements délinquants de façon globale.
- Afin de promouvoir l'approche du travail de rue parmi les Premières Nations, celle-ci doit s'adapter aux différents aspects liés à la réalité des Autochtones, pour mieux comprendre et respecter leurs identités, leurs valeurs, leurs modes de vie, leurs comportements et leurs pratiques culturelles.
  - Actuellement, cette pratique a été développée par des allochtones et est appliquée essentiellement auprès des clientèles allochtones.
- Le projet pilote a pour objectif de développer la pratique du travail de rue adaptée aux jeunes autochtones vivant en milieu urbain à risque de délinquance ou d'adhérer aux gangs de rue.
- Au cours de l'exercice 2019-2020, l'organisme en travail de rue Point de rue de Trois-Rivières et Nicolet-Yamaska a réalisé un mandat d'un an afin de mieux comprendre et de documenter l'approche de proximité par la pratique du travail de rue en contexte autochtone.
- Le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, avec l'appui d'un collectif composé d'organisations autochtones et allochtones, sera responsable de la réalisation de ce projet pilote.

#### Objectifs poursuivis dans le cadre de cette mesure :

- Favoriser les échanges entre professionnels pour permettre le transfert d'expertise et soutenir l'innovation.
- Implanter une culture d'intervention autochtone de proximité en travail de rue, sport, plein air et art.
- Soutenir la mise en place de programmations structurantes et pérennes.

## ANNEXE B

### REDDITION DE COMPTES ET DÉPENSES ADMISSIBLES

#### Reddition de comptes

L'ORGANISME s'engage à fournir au QUÉBEC, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque exercice financier, un rapport annuel couvrant l'ensemble des activités réalisées au cours de l'exercice financier pour lequel il a reçu un financement.

À cet effet, l'ORGANISME devra produire et transmettre au QUÉBEC :

- un bilan faisant état des actions entreprises et de leurs résultats;
- tout produit de connaissance élaboré dans le cadre du projet financé ou qui supporte sa réalisation (matériel de formation, campagne à la radio ou sur Facebook, etc.);
- toute pièce justificative ou tout registre, livre comptable ou renseignement permettant de justifier l'utilisation de l'aide financière consentie.

Le versement de l'aide financière pour l'exercice financier 2022-2023 sera conditionnel à la réception d'un plan d'action révisé et adapté aux changements survenus et d'un nouveau budget détaillé, en respect des exigences de reddition de comptes établies ainsi qu'à l'appréciation positive du QUÉBEC, eu égard aux actions posées et aux résultats obtenus. Ceux-ci seront évalués en fonction de :

- la faisabilité du nouveau plan d'action soumis;
- la pertinence des activités prévues au regard des besoins des communautés ciblées;
- l'adéquation entre les actions proposées et les objectifs du projet;
- le caractère plausible des prévisions budgétaires.

#### Dépenses admissibles

Sont considérées admissibles les dépenses liées à la participation de l'ORGANISME à la mise en œuvre des activités du projet Witcihitotan, plus particulièrement les dépenses liées aux ressources humaines et aux frais directement liés à la réalisation du projet décrites ci-après :

- les salaires et les honoraires professionnels, incluant les charges sociales et les heures supplémentaires;
- les dépenses associées à la formation ou à la participation à des colloques directement en lien avec le projet soutenu pour un montant maximal annuel de 10 000 \$;
- les frais de déplacement associés aux activités du projet qui ne dépassent pas les barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- les dépenses engagées dans le cadre de la tenue des rencontres de travail ou de concertation qui sont liées au projet soutenu (dépenses de communication, frais de location de salle, papeterie et matériel de bureau);
- les achats de matériel informatique et d'équipements liés à la réalisation du projet, incluant le matériel et l'équipement du travailleur de rue ou de milieu;
- les frais d'administration, pour un maximum de 15 % des sommes octroyées;

- les frais de traduction, d'impression et de distribution de documents liés à la réalisation du projet;
- les frais d'intervention rattachés à des actions d'accompagnement, de dépannage et de présence dans le milieu de vie;
- les frais de cellulaire.

### **Dépenses non admissibles**

Certains frais ou activités ne peuvent faire l'objet d'un financement par la subvention prévue à la présente entente :

- les dépenses engagées avant le 1<sup>er</sup> avril 2021 ou après le 31 mars 2023;
- les dépenses ayant d'autres fins que celles directement liées au projet soutenu;
- les activités déjà financées dans le cadre d'un programme de subvention;
- les frais liés aux absences pour lésions professionnelles;
- les frais de loyer pour des espaces de bureau;
- l'achat de tout bien capitalisable ainsi que les frais d'amortissement.



## ANNEXE C

### ENTENTES AVEC DES TIERS

#### Contenu obligatoire

Conformément à l'article 3.5 de la présente entente, toute entente conclue par l'ORGANISME avec un tiers doit être soumise au QUÉBEC pour approbation.

Une telle entente doit préciser les rôles et les responsabilités des deux parties, notamment sur le plan financier. Elle doit également inclure des dispositions qui :

- précisent que l'entente doit être soumise pour approbation au QUÉBEC;
- prévoient que le tiers doit fournir à l'ORGANISME un suivi administratif et financier et que l'ORGANISME se réserve la possibilité d'en fournir des copies au QUÉBEC;
- expliquent que le QUÉBEC peut fournir une copie de toute entente ainsi conclue au CANADA;
- mentionnent la participation financière du CANADA au financement octroyé aux tiers;
- prévoient des mesures appropriées pour des éléments de non-conformité et de défaut, y compris la résiliation de l'entente et des recours juridiques possibles.

# ENTENTE DE SUBVENTION

(Ci-après désignée l'« Entente »)

## CONCERNANT LE

### PROGRAMME DE PRÉVENTION ET D'INTERVENTION EN MATIÈRE D'EXPLOITATION SEXUELLE DES JEUNES

DANS LE CADRE DU PLAN D'ACTION GOUVERNEMENTAL 2021-2026 EN RÉPONSE AUX RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION SPÉCIALE SUR L'EXPLOITATION SEXUELLE DES MINEURES

---

#### INTERVENUE ENTRE :

Le **CENTRE D'AMITIÉ AUTOCHTONE DE LA TUQUE**, personne morale légalement constituée sous le régime de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38), ayant son principal établissement au 544, rue Saint-Antoine, La Tuque, Québec, G9X 2Y4 ici représenté par madame Laurianne Petiquay, Directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes;

(ci-après appelé l' « ORGANISATION »)

#### ET

La **MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par monsieur Louis Morneau, sous-ministre associé, dûment autorisée aux fins des présentes;

(ci-après, appelée la « MINISTRE »)

L'« ORGANISATION » et la « MINISTRE » sont ci-après appelés « Parties » ou individuellement « Partie »;

---

## PRÉAMBULE

**ATTENDU QUE** la MINISTRE a la responsabilité de coordonner et mettre en œuvre différentes actions prévues au *Plan d'action gouvernemental 2021-2026 en réponse aux recommandations de la commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs* (ci-après le « Plan d'action »);

**ATTENDU QUE** l'ACTION n° 11 du Plan d'action est de reconduire et bonifier le Programme de prévention et d'intervention en matière d'exploitation sexuelle; »

**ATTENDU QUE** l'ORGANISATION souhaite collaborer à la mise en œuvre du PPI 2021-2024 en réalisant un projet dont les actions structurantes poursuivent l'objectif de prévenir et contrer l'exploitation sexuelle des jeunes à risque ou victimes d'exploitation sexuelle de 12 à 35 ans dans une région circonscrite;

**EN CONSÉQUENCE**, les parties conviennent de ce qui suit :

## SECTION I – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

---

			
initiales	initiales	initiales	initiales

## 1. INTERPRÉTATION

- a) Le préambule et les annexes mentionnées à la présente entente en font partie intégrante. En cas de conflit entre le préambule ou une annexe et la présente entente, cette dernière prévaut.
- b) Aux fins de la présente entente, une année financière débute le 1<sup>er</sup> avril d'une année civile et se termine le 31 mars de l'année civile subséquente.

## SECTION II – OBJET DE L'ENTENTE

2. **OBJET** – Cette Entente vise à établir les conditions et les modalités liées au versement d'une subvention annuelle à l'ORGANISATION, par la MINISTRE, pour sa participation au PPI 2021-2024, par la réalisation du projet tel que décrit à l'annexe A, pouvant atteindre un maximum de 75 000 \$ par année.
3. **DESCRIPTION DU CONTEXTE** – La Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs a déposé son rapport le 3 décembre 2020, lequel recommandait de soutenir les initiatives visant la prévention et le dépistage de l'exploitation sexuelle des mineurs dans l'ensemble des lieux fréquentés par les jeunes. Le plan d'action répond donc à cette recommandation, entre autres, par la mise en œuvre de l'ACTION n° 11, qui consiste à reconduire et bonifier le PPI.

## SECTION III – ENGAGEMENTS DES PARTIES

### 4. ENGAGEMENTS DES PARTIES

#### 4.1 L'ORGANISATION s'engage à :

- a) utiliser la subvention octroyée aux seules fins de la réalisation du projet et selon les dépenses admissibles prévues à l'annexe B, étant convenu que la subvention octroyée ne couvre que les coûts réels des dépenses admissibles pour la période de l'entente;
- b) respecter les lois, les règlements, les décrets, les arrêtés ministériels et les normes applicables;
- c) transmettre à la MINISTRE, à sa demande pour des fins de vérification, les pièces justificatives, les factures, les reçus, de même que les comptes, les registres et les renseignements concernant les dépenses admissibles mentionnées à l'annexe B de la présente entente;
- d) conserver, à des fins de vérification par la MINISTRE ou par toute personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, tous les documents liés à la subvention octroyée pendant une période de cinq ans suivant la fin de la présente entente ou de sa résiliation;
- e) rembourser, à la MINISTRE, à la fin de la présente entente ou lors de sa résiliation, tout montant non utilisé de la subvention octroyée, à moins que les Parties en conviennent autrement;
- f) rembourser immédiatement, à la MINISTRE, tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente;
- g) respecter l'esprit, les objectifs et les orientations de la présente entente pour toute entente secondaire conclue avec une tierce partie pour la réalisation du projet;
- h) fournir à la MINISTRE les données nécessaires à la reddition de comptes, une planification annuelle, les rapports et tous les documents exigibles conformément à l'annexe B;
- i) fournir à la MINISTRE, sur demande, tout autre document ou renseignement pertinent relatif à l'utilisation de la subvention;
- j) se conformer à toute exigence raisonnable que la MINISTRE pourrait formuler, en conformité avec la présente entente, notamment lors de rencontres de suivi qu'elle pourrait demander ou autrement.

- 4.2 En considération des engagements assumés par l'ORGANISATION, la MINISTRE s'engage à lui verser, une subvention maximale de 75 000 \$ par année, pour financer les dépenses admissibles pour le projet pour la période de l'entente, sous réserve des dispositions de la Section V et selon les modalités suivantes :

Pour l'année financière 2021-2022 :

---

			
initiales	initiales	initiales	initiales

- i. dans les 30 jours suivant la signature de la présente entente par les deux parties, un premier versement représentant 90 % du montant accordé (maximum de 75 000\$) pour cette année financière sera versé;
- ii. dans les 30 jours suivant la réception du bilan annuel fourni par l'organisation, conformément aux modalités prévues à l'annexe B, un dernier versement représentant 10 % de la subvention octroyée sera versé.

Pour l'année financière 2022-2023 et 2023-2024, conditionnel au respect des exigences de reddition de comptes établies ainsi qu'à l'appréciation positive de la MINSTRE à l'égard des actions posées et des résultats obtenus, tel que prévu à l'annexe B :

- i. dans les 60 jours suivant la réception d'une nouvelle planification annuelle des activités du projet, un premier versement représentant 90 % du montant accordé (maximum de 75 000\$) pour l'année financière sera versé;
- ii. dans les 30 jours suivant la réception du bilan annuel fourni par l'organisation, conformément aux modalités prévues à l'annexe B, un dernier versement représentant 10 % de la subvention octroyée sera versé.

## SECTION IV – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

### 5. CONFLITS D'INTÉRÊTS

- a) L'ORGANISATION doit éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt et celui de la MINISTRE. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, l'ORGANISATION doit immédiatement en informer la MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'ORGANISATION comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente entente.
- b) Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente entente.

### 6. CONFIDENTIALITÉ

- a) L'ORGANISATION s'engage à ce que ni elle ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par la MINISTRE, les données, les analyses ou les résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de la présente entente ou quoi que ce soit dont elle aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente entente.

### 7. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

- a) L'ORGANISATION s'engage à indiquer clairement, dans toutes les activités de communication, les publications, les annonces publicitaires et les communiqués liés à la présente entente, qu'une subvention du gouvernement du Québec a été versée ;
- b) Il s'engage également à faire parvenir à la MINISTRE une copie du matériel de communication produit, avant la diffusion, pour approbation de l'identification de ce qui précède et de l'identification visuelle du gouvernement du Québec.

### 8. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

#### 8.1 Propriétés matérielles

- a) Les travaux réalisés par l'ORGANISATION en vertu de la présente entente, y compris tous les accessoires qui seront remis à la MINISTRE, deviendront sa propriété entière et exclusive et elle pourra en disposer à son gré.

#### 8.2 Droits d'auteur

---

			
initiales	initiales	initiales	initiales

- b) L'ORGANISATION accorde à la MINISTRE une licence non commerciale, non exclusive et irrévocable, sous-licenciable à tout ministère ou organisme du gouvernement québécois, lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, de traduire, d'exécuter ou de représenter en public les travaux et documents à être réalisés en vertu de la présente entente, à des fins didactiques, de diffusion ou pour toutes fins jugées utiles par la MINISTRE, sauf commerciales;
- c) Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps;
- d) L'ORGANISATION conserve tous ses droits d'auteur sur les résultats qui découleront de ses activités dans la réalisation du projet, sur ses processus d'analyse, de réflexion, de réalisation, de démarches, de méthodologies, de concepts, d'outils, de canevas, ainsi que dans l'ensemble de son savoir-faire utilisé dans le développement ou la réalisation des biens livrables;
- e) Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans la subvention accordée par la MINISTRE et prévue à l'article 2;
- f) L'ORGANISATION garantit à la MINISTRE qui détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garante envers la MINISTRE contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties;
- g) L'ORGANISATION s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la MINISTRE de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 9. SUSPENSION

- a) La MINISTRE se réserve le droit de suspendre le versement à l'ORGANISATION de la subvention prévue dans le cas où l'ORGANISATION ne réalise pas l'un ou l'autre de ses engagements ou de ses obligations prévues à la présente entente.

## 10. MODIFICATION

- a) Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les PARTIES.

## 11. RÉSILIATION

- a) La MINISTRE et l'ORGANISATION se réservent le droit de résilier la présente entente, si l'autre partie fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente.
- b) Pour ce faire, la MINISTRE ou l'ORGANISATION notifie un avis écrit de résiliation à l'autre partie énonçant le motif de résiliation. La partie qui recevra un tel avis devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi cette entente sera automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai.
- c) L'ORGANISATION aura alors droit aux dépenses admissibles liées au projet, conformément à la présente entente, jusqu'à la date de la résiliation de l'entente, sans autre compensation ni indemnité que ce soit.
- d) Le fait qu'une des parties n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

## 12. VÉRIFICATION ET DIVULGATION

- a) Les demandes de paiement découlant de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par la MINISTRE ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

---

			
initiales	initiales	initiales	initiales

- b) La MINISTRE peut, à sa discrétion et à ses frais, nommer des vérificateurs indépendants afin d'examiner l'utilisation par l'ORGANISATION du financement qui lui est accordé en vertu de la présente entente, et doit donner un avis écrit à l'ORGANISATION de la nomination de tels vérificateurs au moins 30 jours avant le début de la vérification.
- c) La MINISTRE peut, à sa discrétion, acheminer à ce dernier une copie de la présente entente, des suivis administratifs et financiers et des autres documents soumis par l'ORGANISATION.

### 13. DURÉE DE L'ENTENTE

- a) Malgré la date de signature par les deux parties, la présente entente entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et se termine au versement du 10% prévu suite au dépôt du bilan annuel 2023-2024 par l'ORGANISATION selon les modalités inscrites à l'annexe B.
- b) Toute clause, qui de par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment la conservation des documents et la confidentialité, demeure en vigueur malgré la fin de la présente entente ou sa résiliation.

## SECTION V – ENGAGEMENTS FINANCIERS

- 14. **PAIEMENT PAR LA MINISTRE** – Sous réserve de l'accomplissement par l'ORGANISATION des obligations imposées en vertu de cette Entente et de l'approbation des crédits conformément à la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001), le MINISTÈRE s'engage à verser à l'ORGANISATION sa contribution au plus tard le 31 mars de chaque année financière couverte par l'ENTENTE.
- 15. **CRÉDITS DISPONIBLES** - Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001)

## SECTION VI – DISPOSITIONS FINALES

- 16. **RESPONSABILITÉ** – L'ORGANISATION s'engage, d'une part, à assumer seule toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente entente et, d'autre part, à tenir indemne et prendre faits et cause pour la MINISTRE, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente entente.
- 17. **FORCE MAJEURE** - Les Parties ne peuvent être considérées en défaut dans l'exécution de leurs obligations lorsque telle exécution est retardée, retenue ou empêchée par suite de force majeure. Aux fins de la présente, la Partie qui se trouve dans cette situation doit en aviser l'autre Partie dans les plus brefs délais. La force majeure se définit comme toute cause indépendante de la volonté de l'une ou l'autre des Parties, qu'elles n'ont pu raisonnablement prévoir et contre laquelle elles n'ont pu se protéger incluant, mais sans s'y limiter, tout cas fortuit, grève, arrêt partiel ou complet de travail, cyberattaque, incendie, émeute, intervention par les autorités civiles ou militaires, acquiescement aux règlements ou aux ordonnances de toutes autorités gouvernementales et fait de guerre (déclarée ou non), ainsi que l'intervention imprévisible dans le projet de tout tiers, si l'intervention avait pour effet direct et inévitable d'empêcher une partie de remplir ses obligations.
- 18. **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS**– La MINISTRE est assujettie à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1). Par conséquent, la présente Entente pourrait faire l'objet d'une demande d'accès à l'information.

---

        
initiales                      initiales                      initiales                      initiales

Sous réserve des dispositions de la présente Entente, les Parties s'engagent à ne pas divulguer sans y être autorisées, à quiconque qui n'y soit autorisé, toute information confidentielle fournie ou obtenue dans le cadre de cette entente ou faisant l'objet de cette Entente.

**19. ÉCHANGE D'INFORMATIONS ET COMMUNICATION** – Aux fins d'application de cette Entente, les Parties désignent pour les représenter, la personne suivante (ci-après appelée le « représentant ») :

<b>POUR L'ORGANISATION :</b> Madame Dana Bouchard-Wimpory Directrice adjointe, Centre d'amitié autochtone de La Tuque 544, rue Saint-Antoine La Tuque (Québec) G9X 2Y4 (819) 523-6121, poste 231 <a href="mailto:Dana.bouchard@caalt.qc.ca">Dana.bouchard@caalt.qc.ca</a>	<b>POUR LA MINISTRE :</b> Monsieur Jean-François Pelchat Direction générale des affaires policières 2525, boul. Laurier 7 <sup>e</sup> étage, tour du Saint-Laurent Québec (Québec) G1V 2L2 <a href="mailto:jean-francois.pelchat@misp.gouv.qc.ca">jean-francois.pelchat@misp.gouv.qc.ca</a>
--	---

Les communications ainsi que les documents concernant l'objet de cette Entente ou découlant de son application doivent être transmis aux Parties par l'intermédiaire de ce ou ces représentants. Si un remplaçant devient nécessaire, la Partie qui effectue ce changement en avise l'autre Partie dans les meilleurs délais.

Tout avis exigé en vertu des présentes, pour être valide et lier les Parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis par messenger, par courriel, par la poste ou la poste recommandée à l'adresse de la partie concernée.

Tout changement d'adresse de l'une ou l'autre des Parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre Partie dans les plus brefs délais.

**20. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS** – Si un différend survient dans le cours de l'exécution de l'Entente ou sur son interprétation, les Parties s'engagent, avant d'exercer tous recours, à chercher une solution à l'amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

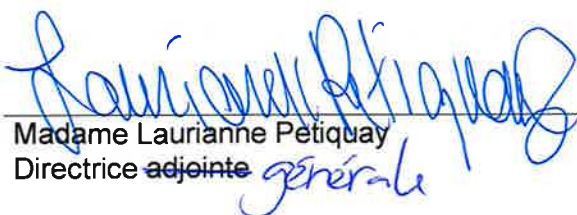
**21. DOCUMENTS CONTRACTUELS** – Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée être nulle et sans effet. Toute modification à cette Entente, le cas échéant, doit faire l'objet d'une nouvelle entente écrite et signée par les Parties. Cette entente fait alors partie intégrante de l'Entente. L'Entente, ses annexes, si nécessaire, ainsi que toute modification dûment agréée constituent l'entente complète entre les Parties et lient celles-ci.

**22. CESSION** – Les droits et les obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit des autres Parties. Le fait que l'ORGANISATION fasse appel à la collaboration de ses partenaires pour la réalisation de cette entente ne constitue pas une cession de droit.

### SIGNATURE DE L'ENTENTE

En foi de quoi, les Parties, dûment représentées, ont signé cette Entente :

#### CENTRE D'AMITIÉ AUTOCHTONE DE LA TUQUE

  
Madame Laurianne Petiquay  
Directrice adjointe générale

signé le : 29 mars 2022  
date

  
initials    initials    initials    initials

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**



signé le : 2022-04-13  
date

Monsieur Louis Morneau  
Sous-ministre associé

---

			
initiales	initiales	initiales	initiales



## ANNEXE A

### ACTION 11 – PROGRAMME DE PRÉVENTION ET D'INTERVENTION EN MATIÈRE D'EXPLOITATION SEXUELLE DES JEUNES

#### CENTRE D'AMITIÉ AUTOCHTONE DE LA TUQUE

**RÉSUMÉ DU PROJET** – Le projet « Kicteritcikewin – Respect » vise à augmenter les facteurs de protection des Autochtones de 12 à 35 ans à l'égard de l'exploitation sexuelle. Ce projet est culturellement adapté à la réalité des Autochtones vivant sur le territoire du Haut-Saint-Maurice. Les actions mises en place par l'organisme permettent de sensibiliser sa clientèle à divers enjeux liés à la sexualité, d'offrir des services de soutien et d'accompagnement et de développer un programme d'accueil et de parrainage des Autochtones en transition entre les communautés atikamekw et La Tuque.

#### TERRITOIRE VISÉ

Le Haut-Saint-Maurice.

#### CARACTÉRISTIQUES DES JEUNES CIBLÉS

Jeunes autochtones de 12 à 25 ans à risque d'exploitation sexuelle.

#### RÉSULTATS ATTENDUS

- Maintien et bonification du programme d'accueil et de parrainages des nouveaux arrivants ;
- Mise en place d'un milieu de vie pour les jeunes autochtones dans lequel des services d'accompagnement ainsi que des ateliers de prévention de l'exploitation sexuelle seront offerts ;
- Consolidation d'au moins deux trajectoires de services en matière de prévention et d'intervention chez les jeunes à risque d'exploitation sexuelle ;
- Participation à la concertation en exploitation sexuelle.

#### ACTIVITÉS FINANCÉES

L'aide financière accordée inclut l'ensemble des activités proposées.

---

     
initiales      initiales      initiales      initiales

## ANNEXE B

### REDDITION DE COMPTES

1. L'ORGANISATION s'engage à fournir annuellement, à la MINISTRE, un bilan annuel couvrant l'ensemble des activités réalisées au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année financière visé par la présente entente. À cet effet, l'ORGANISATION utilisera le modèle de bilan qui sera fourni par la MINISTRE.

Ce bilan devra présenter les éléments inscrits au point A de la présente annexe ainsi que les informations relatives à la reconduction du financement au point B de la même annexe.

#### A) ÉLÉMENTS LIÉS AU BILAN

1. L'utilisation de la subvention versée à l'ORGANISATION pour la réalisation du projet :
  - a. les montants prévus par poste budgétaire;
  - b. les montants dépensés par poste budgétaire;
  - c. l'explication des écarts entre les montants prévus et dépensés;
  - d. la contribution des partenaires;
  - e. les pièces justificatives de l'utilisation de la contribution financière.
2. L'utilisation de la subvention versée à l'ORGANISATION doit respecter le cadre suivant :
  - Les dépenses admissibles sont :
    - les salaires et les honoraires associés directement au projet;
    - 50 % des dépenses salariales engagées directement à la coordination du projet, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par année. Ces dépenses peuvent couvrir, par exemple, une partie du salaire de la personne chargée de la coordination du projet ou les frais liés à la supervision clinique. Les coûts relatifs au secrétariat ou aux activités comptables ne sont pas admissibles;
    - Les dépenses associées à la formation ou à la participation à des colloques directement en lien avec les projets soutenus pour un montant maximal annuel de 5 000 \$;
    - Les frais de déplacement associés aux activités du projet qui ne dépassent pas les barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec<sup>1</sup>;
    - Les achats de matériel informatique pour un maximum de 2 000 \$ pour la durée du projet;
    - les dépenses encourues dans le cadre de la tenue des rencontres de travail ou de concertation qui sont liées au projet soutenu (dépenses de communication, frais de location de salle, frais de déplacement, papeterie et matériel de bureau).
  - Les dépenses non admissibles sont :
    - les frais de loyer pour des espaces de bureau;
    - les coûts d'achat ou de location d'équipements ou de tous biens capitalisables ainsi que les frais d'amortissement;
    - les coûts d'entretien ou de réparation de véhicules;
    - les dépenses courantes de fonctionnement des organisations;
    - les dépenses engagées avant la prise d'effet de l'entente de financement;
    - les dépenses ayant d'autres fins que celles directement liées au projet soutenu.

<sup>1</sup> [https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive\\_frais\\_remboursables.pdf](https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive_frais_remboursables.pdf)

     
initiales      initiales      initiales      initiales

3. Les activités réalisées par l'ORGANISATION :
  - a. les activités prévues selon l'annexe A;
  - b. un bilan des activités réellement réalisées;
  - c. l'explication des écarts entre les activités prévues et réalisées.
  
4. Les résultats des activités réalisées :
  - a. Nombre d'interventions directes réalisées auprès des jeunes vulnérables par l'ORGANISATION
  - b. Nombre de jeunes concernés ;
  - c. Type d'intervention (référencement, accompagnement, de groupe, individuelle, etc.) et les organismes impliqués (service de police, organisme communautaire, centre jeunesse, etc.)
  
5. Les impacts du projet au regard de l'évolution de la problématique visée :
  - a. au regard de son ampleur;
  - b. au regard de sa gravité;
  - c. au regard des conséquences (victimes, sentiment de sécurité, etc.);
  - d. autres (préciser).
  
6. Les difficultés rencontrées pendant la mise en place (ou le maintien) des actions liées à la réalisation du projet.
  
7. De toute autre information pertinente relative à l'évaluation de l'impact et des retombées des actions de l'ORGANISATION.
  
8. Toute autre information pertinente relative au déroulement du projet.

## **B) INFORMATIONS RELATIVES À LA RECONDUCTION DU FINANCEMENT**

1. Une planification des activités prévues pour la prochaine année.
2. Les prévisions budgétaires pour l'année suivante et l'utilisation prévue de la subvention versée à l'ORGANISATION pour la réalisation du projet.
3. De toute autre information pertinente relative au déroulement du projet.

---

 initiales	 initiales	 initiales	 initiales
--	--	--	--